



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 09 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETRO-OUEST

87 avenue François Mitterrand
85340 Les Sables-D'olonne

Références : DENV.2025.534
Code AIOT : 0006306451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de l'inspection réalisée le 3 décembre 2025 de la station-service implantée au sein du centre commercial E. Leclerc situé avenue François Mitterrand aux Sables d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO-OUEST
- 87 avenue François Mitterrand 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006306451
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODILONNE exploite depuis 1989, sous la marque E. Leclerc, un centre commercial. Dans ce cadre, elle exploite plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une station-service de distribution de carburants liquides.

En application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a été informée, en août 2024, que des non-conformités majeures avaient été relevées en juillet 2023 par l'organisme de contrôle agréé par le ministre chargé des installations classées et que l'exploitant n'avait pas sollicité de contrôle complémentaire. L'une de ces non-conformités majeures relevées portait sur le dépassement du seuil d'enregistrement ce qui a motivé la réalisation de cette inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Régime administratif	Code de l'environnement du 03/12/2025, article Colonne A annexe article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôles périodiques par un organisme agréé	Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modifications apportées à une installation classée	Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant *de fait* de la station-service n'était plus la société SODILONNE, mais la société PÉTRO OUEST. Les vérifications réalisées après l'inspection n'ont pas permis de trouver trace d'une information de ce changement d'exploitant (*remarque*: ce changement doit, depuis le 1^{er} janvier 2021, être réalisé au moyen d'un site internet dédié). Il est demandé à l'exploitant de réaliser cette déclaration.

En l'absence de représentants de la société PÉTRO OUEST sur le site, il n'a pas été possible de contrôler la quantité de carburants distribué, ni le régime actuel de la station-service (déclaration ou autorisation simplifiée dénommée "enregistrement"). Il est demandé à l'exploitant de justifier du régime applicable en transmettant les volumes de carburants distribués.

Des interrogations ont été émises sur la conformité des installations vis-à-vis du dossier transmis au préfet en 2007 : il est demandé à l'exploitant, le cas échéant, de porter à la connaissance de l'administration les modifications apportées aux installations relevant de la rubrique n° 4734.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle complémentaire de ses installations par la société qui a réalisé les contrôles initiaux en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Constats : La présente inspection s'étant déroulée de manière inopinée, l'inspecteur s'est tout d'abord dirigé vers la station-service de distribution de carburants où des travaux étaient en cours. La personne présente, de la société MADIC, a indiqué que le donneur d'ordre des travaux était la société PÉTRO OUEST, et non la société SODILONNE, à laquelle plusieurs récépissés de déclaration avaient été

délivrés pour l'exploitation de cette installation.

L'inspecteur s'est ensuite déplacé à l'accueil du centre commercial : les interlocuteurs rencontrés (ancien responsable de la station-service, responsable de la sécurité) ont indiqué que l'exploitation de la station-service avait été transférée à la société PÉTRO OUEST et ont fourni les coordonnées d'un interlocuteur de cette société.

Après cette visite, l'inspecteur a contacté par téléphone cette personne. Cette dernière lui a confirmé que la société PÉTRO OUEST était l'exploitante de la station-service depuis novembre 2023. Cette société a ensuite transmis par mél à l'inspecteur un fichier informatique, au format docx, intitulé "Déclaration chgt exploitant Sodilonne.docx".

Ce document ne constitue pas une preuve du changement d'exploitant. En effet, il s'agit d'un fichier source, et non de la copie d'une lettre signée. Par ailleurs, ce fichier comporte le paragraphe suivant : « Vous trouverez avec ce courrier la déclaration de changement d'exploitant via le CERFA N°15273*03 » mais ce document annexe n'est pas joint.

En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions du III de l'article 43 du décret n° 2015-1614, le changement d'exploitant se fait obligatoirement par le service électronique dédié depuis le 1^{er} janvier 2021.

Nonobstant, l'inspecteur a consulté la préfecture : cette dernière ne possède aucune trace d'un courrier de la société PÉTRO OUEST l'informant de la reprise d'exploitation de la station-service exploitée sous la marque E. Leclerc, et aucun récépissé n'a été délivré à cette société pour ce changement.

Dans ces conditions, il est considéré que la société PÉTRO OUEST n'a pas réalisé la procédure mentionnée à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la procédure de changement d'exploitant mentionnée à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Il est précisé que le numéro AIOT demandé par le service de télédéclaration (à l'adresse https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) est le suivant : 0006306451

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Régime administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2025, article Colonne A annexe article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif

Prescription contrôlée :

Article L. 511-2 : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État [...]. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Article R. 511-9 : « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 1435) :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³

E

23. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

DC

Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Constats :

La société Sodilonne a déclaré, le 19 juillet 1989, l'exploitation d'une station-service, sous la dénomination commerciale E. Leclerc, relevant des anciennes rubriques n°s 253 (stockage de liquides inflammables) et 261 *bis* (distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées.

Cette société a déclaré l'ajout d'une cuve de carburant en 2005, puis en 2007. Cette dernière déclaration mentionnait également une réaffectation des carburants dans certaines cuves.

À la suite de modifications apportées à la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 261 *bis* est devenue successivement la rubrique n° 1434 (à compter du 1^{er} janvier 1994), puis la rubrique n° 1435 (à compter du 15 avril 2010).

Cette dernière rubrique a également évolué à diverses reprises : le critère de classement était initialement un volume annuel de carburant distribué pondéré en fonction du type de carburant.

Depuis le 1^{er} juin 2015 et l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285, c'est le volume annuel de carburant distribué, quelle que soit la nature du carburant distribué, qui détermine le régime applicable aux stations-service.

Dans ce contexte, la société SODILONNE a réalisé le 10 mai 2016 une déclaration d'antériorité pour un volume annuel distribué de 19 404 m³.

Enfin, cette société a réalisé une déclaration de modification pour un volume de 20 000 m³ le 16 décembre 2023. Il est à noter que cette déclaration a été réalisée de manière électronique, et ne fait pas l'objet de vérification par l'administration.

L'inspection des installations classées a été informée, en 2024, par l'organisme agréé de contrôles périodiques, que le contrôle réalisé en 2023 avait montré un dépassement du seuil d'enregistrement en 2022 (21 406 m³ pour un seuil de 20 000 m³), ce qui a motivé la présente visite pour vérifier les quantités de carburants délivrés.

Lors de la présente visite, l'inspecteur a été informé par les interlocuteurs de la société SODILONNE que cette dernière n'était plus l'exploitante de la station-service (*transfert réalisé en novembre 2013 au profit de la société PÉTRO OUEST, cf. le point de contrôle ci-dessus*). Ces derniers ont ajouté qu'ils ne connaissaient pas les volumes de carburant distribués postérieurement à cette

date, de sorte que le régime de classement de la station-service n'a pu être déterminé lors de l'inspection.

La société PÉTRO OUEST a été contactée, postérieurement à la visite, par l'inspecteur, mais les volumes des carburants distribués n'avaient pas encore été transmis au moment de la rédaction de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant *de fait* de la station-service, la société PÉTRO-OUEST, de justifier du régime administratif de cette installation en fournissant l'évolution des carburants distribués depuis les 3 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôles périodiques par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée, le 2 août 2024, que les contrôles périodiques des installations classées exploitée par la société SODILONNE au titre des rubriques ICPE n°s rubriques 1434, 1435 et 4734, réalisés le 5 juillet 2023, avaient fait apparaître des non-conformités majeures et que l'exploitant n'avait pas passé commande du contrôle complémentaire.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitation de la station-service, composée des installations classées relevant des rubriques n° 1435 et 4734, avait été reprise par la société PÉTRO OUEST, la société SODILONNE conservant le titre d'exploitation de l'installation relevant de la rubrique n° 1434 (cf. le point de contrôle n° 1 ci-dessus).

Il en résulte que les prescriptions réglementaires relatives aux suites apportées aux contrôles périodiques sont désormais supportées par la société PÉTRO OUEST.

À l'issue de la visite, l'inspecteur a contacté la société PÉTRO OUEST. Cette dernière n'était pas en mesure de présenter à l'inspection les rapports des contrôles complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société PÉTRO OUEST, exploitante *de fait* de la station-service, de faire réaliser par l'organisme qui a réalisé en 2023 les visites initiales et pour chacune des installations relevant des rubriques n° 1435 et 4734, les contrôles complémentaires prévus à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modifications apportées à une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées à une installation classée

Prescription contrôlée :

II - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des travaux étaient en cours par la société MADIC sur les réservoirs enterrés de la station-service. Selon une personne de cette société interrogée lors de la visite, cinq réservoirs enterrés sont présents au sein de la station-service.

Selon les éléments en possession par l'inspection des installations classées (*dernière modification portée à la connaissance du préfet en 2007 ayant conduit à l'émission d'un récépissé de déclaration*), la station-service possède quatre réservoirs enterrés.

En l'absence d'interlocuteur de la société PÉTRO OUEST présent sur le site, il n'a pas été possible de vérifier la configuration réelle des installations.

Remarque : une déclaration de bénéfice des droits acquis a été réalisée en 2016 par la société SODILONNE au titre de la rubrique n° 4734-1-c. Cette déclaration ne mentionne que la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (278 t) mais pas le descriptif des installations concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, si des modifications notables ont été apportées depuis 2007 à l'installation relevant de la rubrique n° 4734, telles que l'ajout d'un réservoir, ou un changement d'affectation des capacités de stockage, de porter à la connaissance du préfet ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois
